

LE FREERIDE ET LE RISQUE AVALANCHE

L'avis d'un conseiller juridique,

- président de la Commission Suisse pour la prévention des accidents sur les descentes pour sports de neige SKUS et
- membre de la Commission juridique des RMS

FREERIDE – OFF PISTE – HORS PISTE : PAS UN VIDE JURIDIQUE!

Les problèmes liés au hors piste et au freeride sont connus et discutés depuis longtemps. La SKUS ainsi que la Commission juridique RMS les traitent dans leurs directives respectives. Les RMS y ont consacré le 29 novembre 2000 un workshop à Berne et le 23 janvier 2002 une conférence de presse "Freeride Checkpoints" a été organisée à Lenzerheide.

- A. La liberté, mais laquelle ?**
- B. Le principe de la responsabilité personnelle des pratiquants de tous les sports**
- C. La fascination de la poudreuse**
- D. La responsabilité des exploitants de domaines pour sports de neige**
- E. Responsabilité sur les descentes balisées et sécurisées - pas de responsabilité en revanche dans le domaine non contrôlé, y compris les « pistes » sauvages, les variantes et le freeride**
- F. Le hors piste et freeriding, les Freeride Checkpoints et la responsabilité personnelle des skieurs et snowboarders**
- G. Check the risk et les descentes individuelles de suvaliv : le pictogramme « powdersnow » est réservé aux itinéraires**
- H. Les itinéraires (balisés en jaune) et les zones freeride (Freeride Areas)**
- I. Conclusion : Baliser des itinéraires**
- K. Communication**
- L. Information et instruction des adeptes du hors piste**

A. La liberté, mais laquelle ?

Comme dans d'autres domaines de la vie, dans les sports, celui qui dit **free – libre – libero – frei** fait appel au **droit fondamental de la liberté personnelle**, précisément de la **liberté de mouvement**. Ce droit fondamental est garanti par l'art. 10 al. 2 de notre Constitution fédérale.

« Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. »

Pourtant chacun le sait :

- Chaque liberté fondamentale a ses limites ! La liberté de l'un est délimitée par la liberté, par le droit fondamental d'autrui.
- La mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle d'autrui sont punissables.

B. Le principe de la responsabilité personnelle des pratiquants de tout les sports

En qualité de conseiller juridique il m'incombe de rappeler le principe de la responsabilité personnelle des pratiquants de tous les sports.

Ce principe fondamental est valable pour le ski et le snowboard aussi bien que pour la pratique de l'aile delta, de la parapente, du basejumping, du saut à l'élastique, du rivierrafting voire du canyoning :

La responsabilité personnelle est le prix de la liberté de mouvement.

C. La fascination de la poudreuse

Il est indéniable : Le hors piste et le freeride ont la cote. Ils explosent carrément. Des jeunes et des moins jeunes veulent s'éclater dans la poudreuse en dehors des descentes balisées et protégées des dangers inhérents à la montagne (danger d'avalanches et de chute). Ils sont à la recherche d'une aventure, d'un défi et prônent une liberté personnelle démesurée.

Revers de la médaille : Souvent la foule s'aventure hors des descentes balisées et sécurisées au détriment des plus élémentaires règles de prudence. A la moindre éclaircie, skieurs et snowboarders sont entraînés

par une réelle dynamique de groupe. Ils consomment la montagne, négligent tout danger ou risque d'avalanches et de chute, refusent de suivre les injonctions des responsables de la sécurité et enfrennent les signaux.

D. La responsabilité des exploitants de domaines pour sports de neige

Il est indéniable que pour certaines entreprises de remontées mécaniques, le hors piste et le freeride sont devenus des arguments de marketing non négligeables. Le hors piste et le freeride sont offerts, sont vendus, sont commercialisés.

D'entrée je rappelle : Dans l'optique de la **responsabilité fondée sur la confiance et le principe de la confiance** qui caractérisent la jurisprudence Suisse quant à l'obligation d'assurer la sécurité sur les descentes pour sports de neige depuis l'arrêt de principe rendu le 28 avril 1987 (ATF 113 II 246), il existe un **rapport** entre la **volonté commerciale, la sécurité et la responsabilité**.

Dans l'optique de la responsabilité fondée sur les règles de la bonne foi et la confiance qui sont le fondement irrévocable de notre ordre juridique [voir notamment ATF 121 III 350 (355/356) et 120 II 331], les entreprises de remontées mécaniques doivent absolument éviter d'éveiller voire de provoquer par leur comportement, par leurs offres, par leurs informations sur les plans, prospectus et panneaux électroniques, **de fausses attentes** établissant leur responsabilité fondée sur la confiance.

En aucun cas, off piste, hors piste et freeride ne doivent être mis en rapport avec les descentes balisées et sécurisées, c'est à dire les pistes, itinéraires et chemins.

Le message est clair :

BALISAGE = SÉCURITÉ
MARKIERUNG = SICHERHEIT
DELIMITAZIONE = SICUREZZA
MARKINGS = SAFETY

E. Responsabilité sur les descentes balisées et sécurisées - pas de responsabilité en revanche dans le domaine non contrôlé, y compris les « pistes » sauvages, les variantes et le freeride

La SKUS et la Commission juridique RMS ont défini les responsabilités avec **clarté et simplicité**, afin qu'elles soient compréhensibles pour les personnes qui ne sont pas familières à ces notions.

Je vous rappelle : Les *Directives de la SKUS* sont considérées d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral comme critères pour la diligence requise en ce qui concerne l'exploitation de descentes et le comportement des skieurs et snowboarders. Les Directives de la SKUS ont la même autorité juridique que les Règles de conduite FIS du skieur de descente et du snowboarder.

La responsabilité existe sur les descentes balisées

[pistes (bleues, rouges, noires) , itinéraires (jaunes) et chemins pour sports de neige].

La SKUS dit sans équivoque que ses *Directives pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des descentes pour sports de neige* (chiffre 1):

„reposent sur le fait qu'en principe, les usagers (skieurs, snowboarders, etc.) les empruntent à leurs propres risques et périls. Les dangers inhérents à la pratique de ces sports ne peuvent leur être évités par des mesures s'appuyant sur les présentes directives. Les usagers doivent adapter leur manière de pratiquer leur sport à leurs capacités et aux conditions du terrain, à la visibilité et à la qualité de la neige."

Il n'y a **pas de responsabilité**, en revanche, dans **le domaine non contrôlé, y compris les „pistes“ sauvages et les variantes.**

La SKUS dit (chiffre 2):

"Les usagers évoluent à leurs propres risques et périls sur le terrain en dehors des descentes pour sports de neige aménagées selon les présentes directives."

Les **notions de piste, itinéraire, chemin et domaine non contrôlé** sont définies par la SKUS (chiffres 4 à 6). La SKUS définit également **l'utilisation conforme des descentes** (chiffres 13 à 16).

Il est facile à chaque usager de tenir compte de cette différenciation et de comprendre où il est **protégé et sécurisé** et où il ne l'est pas :

DESCENTES BALISEES = PROTECTION = RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE L'ENTREPRISE

PAS DE BALISAGE = PAS DE PROTECTION = CHACUN DESCEND A SES PROPRES RISQUES ET PÉRILS

Dans les **conseils généraux** des *Directives pour skieurs et snowboarders*, la SKUS dit et recommande :

"Empruntez les descentes pour sports de neige balisées. Celles-ci sont protégées des dangers inhérents à la montagne (danger d'avalanche et de chute).

Le terrain en dehors des descentes pour sports de neige balisées n'est pas protégé."

F. Le hors piste et freeriding, les Freeride Checkpoints et la responsabilité personnelle des skieurs et snowboarders

Vu l'importance voire l'explosion du **hors piste et freeriding**, la SKUS consacre une double page (8 et 9) de ses *Directives pour skieurs et snowboarders* au phénomène. **Cinq règles** spéciales de comportement sur le domaine non contrôlé ont notamment été élaborées et sont communiquées. La SKUS conclut avec le principe général valable pour le hors piste et le freeriding: **en cas de doute, s'abstenir !**

Vu les dangers spécifiques du freeride, les **Checkpoints** ont été créés. Le chiffre 37 des *Directives pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des sports de neige* explique :

"Les Freeride Checkpoints rappellent à l'usager qu'il pratique son sport exclusivement à ses propres risques et périls en dehors des descentes balisées et sécurisées, c'est-à-dire dans le domaine non contrôlé.

A partir du degré 3 "danger marqué", les Checkpoints mettent l'usager en garde contre le danger dans le domaine non contrôlé au moyen du

feu clignotant avalanches (n° 8a). Au surplus, ils donnent des recommandations et directives des autorités compétentes telles que l'Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches SLF et la Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes pour sports de neige SKUS."

Conclusion : Les Freeride Checkpoints informent et instruisent en fait et en droit !

G. Check the risk et les descentes individuelles de sualiv : le pictogramme « powdersnow » est réservé aux itinéraires

La suva, membre collectif de la SKUS depuis 2001, a lancé en 2000 sa campagne avec les pictogrammes « *learning* », « *carving* », « *bumps* » et « *powdersnow* ». Aujourd'hui, le pictogramme « *powdersnow* » s'adresse aux usagers des itinéraires qui, par définition, doivent être balisées et sécurisées.

Explication du pictogramme :

Pour usagers d'itinéraires balisés

Descentes non préparées, mais protégées contre les dangers alpins. Adaptées pour les skieurs et snowboarders qui veulent jouir de la "fascinante poudreuse" sans risque.

H. Les itinéraires (balisés en jaune) et les zones freeride (Freeride Areas)

Certaines entreprises de remontées mécaniques offrent sur leurs sites internet, panneaux d'information, plans etc. des zones freeride, Freeride Areas. Le freeride est donc franchement commercialisé.

Vu la responsabilité basée sur la confiance, il doit clairement être précisé dans cette offre si les zones freeride sont sécurisées ou si elles ne le sont pas.

Si les zones freeride spécialement offertes aux adeptes du hors piste et freeriding ne sont pas sécurisées, la **mise en garde** suivante est absolument indispensable :

« Attention : Les zones freeride (Freeride Areas) ne sont ni balisées ni protégées des dangers inhérents à la montagne. Consultez les Freeride Checkpoints et respectez les feux clignotants avalanches. »

Le « Domaine freeride de Garde de Bordon » avec son portail électronique « FREERIDE DOMAIN - OPEN - CLOSED - Free access » et « Avalanche Training Center Zinal » ont été présentés par Nicolas Zambetti sous le titre « **Zinal : Paradis der Freerider** » dans « DIE ALPEN » 2/2003, pages 36 à 39 et 34.

Il ressort de l'article que le « Freeride Domain » est fermé du moment que le danger d'avalanches atteint le degré 2 « limité = mässig = moderato » et que le domaine est « partiellement sécurisé ».

I. Conclusion : Baliser des itinéraires

Les entreprises de remontées mécaniques se mettent au maximum à l'abri de discussions et problèmes juridiques en balisant des itinéraires. Les itinéraires, par définition, sont protégés des dangers inhérents à la montagne (SKUS chiffre 5) et barrés en cas de danger d'avalanches (SKUS chiffre 35 et page 7 des Directives pour skieurs et snowboarders). Ils sont destinés aux usagers expérimentés (page 6 des Directives pour skieurs et snowboarders).

Ou une **descente dans la haute neige (Tiefschneeabfahrt)** a lieu **sur un itinéraire ou sur le domaine non contrôlé**. Par définition, le domaine non contrôlé n'est ni balisé ni protégé des dangers inhérents à la montagne (SKUS chiffre 6).

K. Communication

Il est indispensable qu'en cas d'accidents les responsables des sports de neige et les médias se tiennent à la terminologie officielle et communiquent clairement si l'accident survenu sur le **domaine pour sports de neige de XYZ** a eu lieu **sur ou en dehors** d'une descente balisée et protégée.

Seules les descentes balisées [**pistes** (bleues, rouges, noires) **et itinéraires** (jaunes)] sont protégées et engagent la responsabilité des exploitants.

L. Information et instruction des adeptes du hors piste :

www.skus.ch et www.bpa.ch

En ce qui concerne l'information et l'instruction des adeptes des sports de neige, des adolescents aussi bien que des adultes et des enseignants, il suffit tout simplement de consulter les sites Internet de la SKUS (français / allemand) ainsi que du bpa (français, allemand, italien).

Sous '*sport / sports de glisse / ski / snowboard*' les intéressés trouvent facilement les directives, dépliants, conseils etc. disponibles et offerts **gratuitement** dans les **trois langues nationales**. Tous ces produits, par exemple '**Sports de neige**' et '**Avalanches. Danger de mort**', qui émanent d'autorités compétentes reconnues, peuvent être commandés directement par Internet. Il en va de même pour les directives de la SKUS. Les '*Directives pour skieurs et snowboarders*' existent outre en version anglaise : '*Guidelines for Skiers and Snowboarders*'.

Les moyens d'information et d'instruction hautement qualifiés existent donc bel et bien, ils sont facilement disponibles et ... offerts gratuitement.

Heinz Walter MATHYS, avocat / procureur cantonal 1, Speichergasse 12, CH-3011 Berne, +41316343473 / +41796901508 ; heinz.mathys@jgk.be.ch; www.skus.ch